Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/SR.4

4e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

4e séance plénière

Mardi 16 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.4

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Minoves Triquell** (Andorre) dit que son pays, qui peut se targuer de 720 années de paix et d'une longue tradition de démocratie, de liberté et de respect des droits de l'homme et sert depuis des siècles d'asile aux réfugiés fuyant les ravages de la guerre, tient absolument, par principe, à participer à la création d'une cour pénale internationale.

2. Mais si l'on veut disposer d'une institution appuyée sur un statut faisant autorité, il faut trouver l'équilibre entre la compétence de la Cour pénale internationale et celle des États. La Cour doit être habilitée à intervenir, à titre subsidiaire, lorsque les systèmes pénaux nationaux ne peuvent fonctionner efficacement. Par conséquent, le Procureur joue un rôle décisif et doit être à même d'entamer une enquête de son propre chef, sous réserve de certaines garanties. La compétence de la Cour doit s'étendre à tous les États qui adhèrent à son statut. Pour ce qui est de la définition des crimes relevant de cette compétence, l'Andorre reste gravement préoccupée par les actes qui visent les enfants et les jeunes. La question des crimes dont les conséquences font actuellement l'objet d'un débat dans beaucoup de sociétés doit être envisagée de bonne foi. Pour raffermir et légitimer le fonctionnement de la Cour, il faudra définir ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies. Les compétences respectives de la Cour et du Conseil de sécurité doivent être évaluées avec soin en vue de concilier l'indépendance de la première et les prérogatives du second. L'Andorre réaffirme son opposition à la peine de mort. Dans un tout autre ordre d'idées, elle s'attachera à ce que les travaux de la Cour soient accessibles dans des conditions d'équilibre linguistique.

3. À la séance du matin, l'Andorre s'est jointe à un groupe désigné, à la Conférence, par le terme d' « États à position identique » (« *like-minded States* »), qui partagent d'une manière générale le désir de créer une cour forte et efficace. Elle espère que l'institution du nouveau tribunal permettra de contenir et de faire disparaître les conflits sanglants qui font honte à l'humanité et causent trop de souffrances inutiles.

4. **M. Yee** (Singapour) se dit attaché à la création d'une cour qui rendra la justice selon les normes juridiques les plus élevées et sera dotée de la crédibilité et de l'autorité morale indispensables à un fonctionnement efficace. Il faut veiller particulièrement à ce que ceux qui ont commis des crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale soient traduits en justice, mais aussi à respecter les règles fondamentales de procédure, telles que le respect des droits de l'accusé et la détermination de la culpabilité selon un règlement de preuve strict. Le principe *nullum crimen sine lege* doit s'appliquer à la définition précise des actes qui entraînent la responsabilité pénale, de sorte que les individus puissent avoir pleinement conscience des conséquences de leurs comportements. S'il faut en effet doter la Cour pénale internationale de la souplesse qui lui permettra de favoriser le développement progressif des principes du droit, il ne faut pas confondre cette souplesse avec la faculté d'inventer des crimes.

5. Le réalisme oblige à penser que l'institution envisagée ne sera pas une cour des droits de l'homme comme il en existe déjà en Europe et en Amérique, car les autres régions sont encore loin de créer des institutions de ce type, et à reconnaître plutôt de façon tangible que certains agissements sont si universellement abhorrés que leurs auteurs ne doivent pas échapper au châtiment, soit dans le cadre des systèmes judiciaires pénaux nationaux soit, quand ceux-ci n'existent pas ou s'abstiennent d'agir, dans le cadre d'un organe judiciaire international.

6. Puisque la Cour n'aura aucun mécanisme d'exécution propre et que son efficacité sera subordonnée à la coopération des États parties, il faut s'efforcer de la faire accepter universellement tout en tenant compte de la diversité des intérêts régionaux, des différents niveaux de développement auxquels sont parvenus les pays et les traditions sociales et culturelles, sans compter la position des grandes puissances, si l'on veut obtenir un large consensus et créer une institution fonctionnant efficacement.

7. **M. Baja** (Philippines) dit que son pays appelle de ses vœux la création d'une cour pénale internationale qui rendra réellement justice. Une institution incapable de régler le problème de l'impunité des auteurs des violations les plus indignes des lois de l'humanité ne rendrait pas service à la justice et ne contribuerait en rien au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La position des Philippines, conforme à ses traditions constitutionnelles et juridiques, est fondée sur ces considérations et sur le désir de favoriser l'évolution actuelle du droit international.

8. Les systèmes judiciaires nationaux devraient avoir la préséance dans le jugement des crimes et le châtiment des coupables. La Cour pénale internationale viendrait en

complément de ces systèmes et n'interviendrait que lorsque les institutions nationales n'existent pas, ne peuvent fonctionner ou sont pour quelque autre raison inutilisables. La Cour aurait compétence sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression, mais son statut devrait contenir une disposition supplémentaire permettant l'inscription dans la liste de nouveaux crimes qui affectent le tissu même du système international.

9. Le Procureur devrait être indépendant et être habilité à entreprendre sur plainte des enquêtes *motu proprio*, sous le contrôle d'une chambre préliminaire. L'emploi d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, doit être rangé parmi les crimes de guerre. La définition de ces crimes, et celle des crimes contre l'humanité, doit tenir particulièrement compte des intérêts des mineurs et des situations tenant aux différences entre les sexes. Le statut doit fixer un âge en deçà duquel les individus seront exonérés de leur responsabilité pénale, et les jeunes de moins de 18 ans ne devront pas être enrôlés dans les forces armées. Les sévices sexuels commis sur les femmes à titre d'actes de guerre ou dans des conditions qui constituent un crime contre l'humanité devraient être considérés comme particulièrement répréhensibles. Le crime du viol ne doit pas tenir compte du sexe et être rangé au nombre des crimes contre les personnes. Il faudrait prévoir pour chaque crime défini dans le statut une échelle des peines, en vertu du principe *nulla pœna sine lege* et répondre aux droits de l'accusé, qui doit avoir pleinement conscience des charges qui pèsent contre lui et du châtiment qu'il encourt pour les crimes qui lui sont reprochés.

10. Les Philippines appuient la position exposée par les pays membres du Mouvement des pays non alignés à la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998. Elles sont disposées à apporter à leur législation interne les modifications qu'exigerait la création de la Cour.

11. **M. Milo** (Albanie) dit que l'opinion publique s'inquiète tous les jours davantage du fait que la communauté internationale ne réussisse pas à empêcher les violations graves du droit international humanitaire qui se poursuivent toujours ni à punir ceux qui s'en rendent coupables et les responsables politiques qui en sont directement responsables. Les auteurs des massacres serbes en Bosnie sont encore impunis et l'on rapporte que les crimes du même genre se répètent au Kosovo où les massacres perpétrés par les autorités serbes sont la conséquence d'une politique institutionnalisée de génocide, d'un terrorisme d'État mis en œuvre par les militaires, les paramilitaires et la police à l'encontre des Albanais. Le peuple albanais du Kosovo est la victime d'une politique de nettoyage ethnique et sa résistance est légitime. Cette résistance ne peut en aucun cas être assimilée à du terrorisme. La lenteur et la faiblesse de la réaction de la communauté internationale face à de tels crimes font douter de l'efficacité des institutions internationales. Les recommandations du Conseil de sécurité non seulement n'ont pas empêché les violences et la terreur au Kosovo, mais ont même donné aux autorités serbes le temps de lancer des opérations de nettoyage ethnique à grande échelle.

12. C'est pour cette raison que l'Albanie se déclare fermement en faveur de la création d'une cour pénale internationale dotée de la compétence universelle à l'égard des crimes que sont le génocide et le nettoyage ethnique, des crimes de guerre, qu'ils se produisent dans le cadre de conflits internationaux ou nationaux, de l'agression et des autres crimes contre l'humanité. À l'heure de la mondialisation, la liste des actes dans lesquels on peut voir un crime contre l'humanité ou contre la paix et la sécurité internationales doit être élargie et comprendre notamment le terrorisme d'État institutionnalisé et certaines formes internationales de criminalité organisée.

13. L'Albanie est d'avis de dresser la liste des crimes qui relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale afin de décourager toutes les violations criminelles des droits de l'homme, de faire bien comprendre que ces crimes ne resteront pas impunis et de soutenir les efforts de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. La Cour devrait être équitable, active et efficace, et avoir les moyens de protéger et de restaurer la justice, d'offrir réparation aux victimes et d'aider à la restauration de l'état de droit.

14. La Cour doit être intègre, autonome et indépendante, s'appuyer sur les garanties et les moyens de coercition internationaux qui existent déjà, comme ceux que prévoit la Charte des Nations Unies et offrir des garanties complémentaires, notamment lorsque le principe de subsidiarité avec les législations et les systèmes judiciaires nationaux est inapplicable. L'efficacité de la Cour sera essentiellement fonction de la volonté politique et de la coopération des États et, surtout, de la coopération constructive des membres permanents du Conseil de sécurité et de leur volonté de faire participer la Cour à leur action en faveur de la paix et de la sécurité. Les membres du Conseil doivent garantir la compétence qu'aura la Cour en matière de répression des crimes contre l'humanité, tout en veillant à ce que ses recommandations soient suivies d'effet après les crises.

15. **M. Baudin** (Sénégal) dit qu'il était temps que la conscience universelle concrétise, par l'institution d'une juridiction supranationale, la réprobation que lui inspirent les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides, qui ne doivent pas rester impunis. La Cour pénale internationale sera une manière de garantir les droits de la personne humaine. La Conférence devra surmonter les réticences soutenues par des considérations d'égoïsme national et doit déboucher sur l'institution d'une cour permanente efficace et indépendante de toute structure politique.

16. Le Sénégal souscrit aux principes consacrés dans la Déclaration de Dakar adoptée en février 1998 par la majorité des États africains. Ainsi, la Cour devrait avoir une vocation universelle et permanente et être l'incarnation des principes fondamentaux du droit pénal international. Elle devrait être le complément des tribunaux nationaux et rester indépendante de

toute structure politique, y compris le Conseil de sécurité et les États. Elle devra être efficace, juste et impartiale. Elle devra avoir un procureur indépendant en mesure de déclencher *ex officio* des poursuites, même si l'on peut accepter une chambre préliminaire pour garantir la légalité des poursuites. Enfin, la Cour doit avoir pour compétence de juger le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, à tout le moins. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'elle puisse assurer le respect des droits de la défense et sauvegarder les intérêts des victimes. Enfin, il est certain qu'accepter des clauses de réserve sur le statut rendrait la Cour inopérante.

17. C'est le désir de justice et de paix qui justifie la volonté de créer une cour pénale internationale car la paix engendre la stabilité, est nécessaire à la consolidation de la démocratie et contribue à asseoir l'état de droit. La justice chasse le risque de vengeance qu'engendre l'impunité des atrocités commises. En adoptant le statut d'une cour pénale internationale permanente, indépendante, efficace, transparente et non sélective, la Conférence laissera un legs durable aux générations futures.

18. **M. Al Bunny** (République arabe syrienne) dit que les peuples du monde entier attendent avec espoir et optimisme la création d'une cour pénale internationale indépendante, dont les précurseurs ont été les tribunaux spéciaux. La cour que l'on envisage devra rendre la justice, protéger les droits, garantir l'égalité et n'épargner aucun des criminels qui ont fait injure aux valeurs humaines les plus fondamentales et violé le droit international. Elle doit être un organe judiciaire indépendant, doté d'une compétence bien circonscrite, exprimant la volonté internationale que représente l'Assemblée générale et entretenir des relations bien définies avec l'Organisation des Nations Unies, en toute indépendance à l'égard du Conseil de sécurité. La compétence de la Cour pénale internationale doit s'étendre au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre commis dans le cadre des conflits internationaux, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977. Elle devrait avoir la possibilité de poursuivre les auteurs d'agression, considérée comme un crime contre la paix, sous réserve uniquement de la définition donnée par l'Assemblée dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Inscrire dans le statut des crimes pour lesquels il n'y a pas encore de définition acceptée serait faire infraction au principe suprême *nullum crimen sine lege*.

19. Enfin, inscrire au statut d'autres crimes qui relèvent de la compétence des tribunaux nationaux créerait une confusion entre les questions les plus importantes et celles qui le sont moins, sans compter que cela soulèverait la question de la subsidiarité. Pour protéger les souverainetés nationales, la Cour ne doit pouvoir exercer sa compétence complémentaire que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'impossibilité d'agir. Les décisions prises par le Procureur en matière d'ouverture d'enquêtes doivent être contrôlées par un mécanisme particulier, garant de la légalité des poursuites. La transparence, l'intégrité et la crédibilité seront les qualités cardinales de la Cour, qui devra de surcroît jouir d'une totale indépendance financière. Au lieu d'émarger au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, elle doit recevoir son financement des États parties à la convention, en fonction de critères précis.

20. **M. Schmidt-Jortzig** (Allemagne) dit que la Conférence offre réellement l'occasion à la communauté mondiale de faire un considérable pas en avant. Une cour internationale, puissante, indépendante et efficace, dont le statut ne présenterait aucune lacune, permettrait de garantir que les crimes contre l'humanité les plus graves ne restent pas impunis. De ce point de vue, l'Allemagne souscrit pleinement à la déclaration faite par le Royaume-Uni en sa qualité de président de l'Union européenne. Elle est désireuse de voir se créer une cour dotée de la compétence universelle automatique à l'égard des crimes les plus graves, y compris les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes. La Cour pénale internationale doit respecter le principe de subsidiarité et être dotée d'un procureur indépendant aux pouvoirs étendus. Tous les États parties devraient collaborer à ses travaux sans réserve. La délégation allemande propose d'inscrire le crime d'agression dans la liste des crimes les plus graves, compte dûment tenu du rôle que la Charte des Nations Unies confie à cet égard au Conseil de sécurité. Conformément aux précédents historiques, la définition de ce crime devrait être centrée sur les cas indiscutables d'agression.

21. Les deux questions qui préoccupent le plus l'Allemagne sont celles de la compétence automatique à l'égard des crimes les plus graves et de l'indépendance du Procureur. À l'ère de l'interdépendance et de la mondialisation, les États doivent accepter la compétence de la Cour à l'égard des crimes dits du « noyau dur ». Ils serviront mieux le principe de la souveraineté en coopérant qu'en s'efforçant inutilement de faire jeu à part. Le principe de subsidiarité que consacre le projet de statut ne comporte aucune perte de souveraineté mais permet au contraire de combler les lacunes qui ont permis aux pires criminels de l'humanité d'échapper au châtiment. L'Allemagne est très attachée à la notion de compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves car elle pense que ce principe favorise l'empire du droit sur les relations internationales. Elle juge inacceptable tout compromis permettant à un État de choisir le moment de s'incliner devant le droit ou d'en faire fi.

22. Ce n'est pas aux États seulement qu'il faut laisser le soin de décider que telle ou telle affaire appelle une enquête. Il faudra assurément prévoir des contrôles judiciaires appropriés au niveau de l'instruction, mais le Procureur n'en doit pas moins être habilité à faire enquête sans attendre qu'un État porte plainte devant la Cour.

23. **M. Zalamea** (Colombie) déclare qu'il n'est pas sans signification que la Conférence se réunisse au moment où le monde célèbre l'anniversaire de l'adoption des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Si elle accomplit sa mission, qui est d'adopter le

statut d'une cour pénale internationale permanente, elle fera disparaître les grandes lacunes institutionnelles de l'ordre juridique international. Le projet à l'examen offre une base juridique convenable à la création d'une cour impartiale, efficace et indépendante.

24. La compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre aux crimes internationaux les plus graves, reconnus comme tels par le droit international. Le statut doit indiquer de façon claire et précise les conditions dans lesquelles peuvent se déclencher les mécanismes internationaux d'enquête et de poursuite. Cette compétence doit être complémentaire des systèmes pénaux nationaux et non s'y substituer.

25. Pour ce qui est de l'article 108 du projet de statut révisé, relatif au règlement des différends, la Colombie propose que la Cour internationale de Justice de La Haye soit habilitée à résoudre les différends que feraient naître l'interprétation et l'application du statut. Cependant, les litiges relatifs à la compétence de la Cour pénale internationale devraient être réglés par la Cour elle-même.

26. La Conférence a une responsabilité historique et doit relever le formidable défi que lui lancent les légitimes aspirations à la justice des peuples qui ont subi les crimes abominables que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

27. **M. Matos Fernandes** (Portugal), joignant sa voix à celle du Royaume-Uni qui s'est exprimé au nom de l'Union européenne, dit que la Cour pénale internationale se présente comme la garante du respect des droits fondamentaux. On doit savoir recueillir les leçons de l'histoire et, au moment où le monde aborde un nouveau siècle, la création de la Cour sera l'expression tangible de la nécessité de traduire en justice ceux qui se sont rendus responsables des atteintes les plus graves au droit international. La compétence de la Cour doit s'étendre au « noyau dur » des crimes que sont le génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre la paix et l'humanité. Il ne s'agit pas de transférer à la Cour la juridiction des tribunaux nationaux, mais bien de permettre à la première d'intervenir dans tous les cas où les seconds sont inexistants ou n'ont pas la volonté ou les moyens d'agir. La Cour devra être la seule à statuer sur l'existence de telles situations.

28. Les crimes définis dans le statut devraient inclure les violences sexuelles, surtout à l'égard des femmes, et l'emploi des enfants à la guerre. Le Portugal conserve une attitude d'accommodement à l'égard de l'élargissement de la liste des violations relevant de la compétence de la Cour par la mise en jeu de mécanismes de révision et en fonction de l'expérience acquise. Cela permettrait d'inscrire à son statut d'autres crimes qui lèsent gravement les valeurs essentielles de l'humanité. Il semble souhaitable de prévoir le crime d'agression, à condition de disposer d'une définition nette et précise. Mais il faudra résister à la tentation de trop élargir la compétence *ratione materiae* de la Cour, sous peine de la rendre inefficace et d'amoindrir son prestige et son autorité. La pratique récente consistant à créer des tribunaux spéciaux devrait cesser. Le statut de la Cour devrait renforcer la position des magistrats en leur donnant une totale indépendance et en les protégeant de toutes les formes de coercition.

29. Pour ce qui est du Procureur, il faut le rendre indépendant de tout organe ou de toute entité, sous réserve qu'il respecte certains critères d'objectivité et de légalité. Il devrait avoir la faculté d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative. Il serait inconcevable que les tribunaux nationaux aient une compétence plus étendue que la Cour. D'ailleurs, la notion de souveraineté a considérablement évolué, à l'avenant de l'interdépendance des nations. En un mot, le Portugal appuie fermement la création d'une cour pénale permanente, juste et équitable. Il estime qu'il faudrait exclure la peine de mort des peines applicables et qu'il conviendra de porter un regard attentif sur le sort des victimes, en envisageant la possibilité de leur accorder des réparations. Le succès de la Cour sera essentiellement fonction de l'étendue et de la promptitude de la coopération que les États parties lui offriront.

30. La communauté internationale a la chance singulière de pouvoir se doter des moyens juridiques qui lui permettront de traduire en justice et de punir ceux qui pratiquent l'extermination dans les conflits les plus graves, y compris les conflits menés à l'intérieur des États. Il s'agit de donner une expression concrète au principe qui veut que nul n'est au-dessus de la loi et de créer un instrument consacrant la réelle égalité des êtres humains.

31. **M. Kafando** (Burkina Faso) dit que la Conférence et le statut qu'elle est censée adopter eu égard à la Cour pénale internationale revêtent une importance primordiale du point de vue de la répression de cette barbarie dont le génocide au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie offre l'exemple. Les limitations des tribunaux ad hoc créés à la suite de ces deux tragédies montrent bien qu'il faut disposer d'une cour internationale permanente qui jouera aussi un rôle de dissuasion à l'égard des criminels potentiels.

32. La tenue de la Conférence est l'aboutissement d'un long processus de codification des normes juridiques de sauvegarde de la paix et de la sécurité et de notions des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales et, en particulier, les organismes humanitaires ont joué un rôle de catalyseur dans ce processus. Le Burkina Faso est résolu, avec ses frères africains, à surmonter les difficultés qui restent à résoudre et à favoriser l'adhésion universelle au statut. La création de la Cour est dorénavant une question urgente et un devoir à l'égard des générations présentes et à venir.

33. Le Burkina Faso a donné des preuves de son attachement aux droits de l'homme par ses propres institutions et ses efforts incessants, alors qu'il préside actuellement l'Organisation de l'unité africaine, en faveur du règlement des crises qui affectent le continent africain, dont certaines ont été le théâtre de ces crimes qui relèveront justement de la compétence de la Cour.

34. Le Burkina Faso est particulièrement préoccupé par certaines questions, notamment le principe de la complémentarité de la Cour avec les juridictions nationales, l'initiative de la saisine par le Procureur, l'indépendance de la Cour vis-à-vis des organes politiques, notamment du Conseil de sécurité, et sa compétence en matière de définition des crimes de guerre. Il estime que la Cour doit être financée selon le système des quotes- parts en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

35. **M. Tatsiy** (Ukraine), soulignant l'importance que revêt la création d'une cour pénale internationale du point de vue du renforcement et du développement du droit international et du principe de la répression des crimes les plus abominables, déclare que le projet de statut de la Cour pénale internationale offre une base solide de consensus.

36. L'Ukraine attache une importance particulière au principe qui voudrait que la Cour soit appelée à intervenir dans les affaires pour lesquelles les procédures judiciaires nationales sont inutilisables ou inefficaces, sans pourtant se substituer aux tribunaux nationaux. Elle pense elle aussi que la Cour doit avoir compétence à l'égard des atteintes internationales les plus graves à la paix et à l'humanité. L'Ukraine, naguère encore État nucléaire puissant, a volontairement renoncé à son potentiel nucléaire et soutient donc résolument l'idée de la responsabilité pénale de ceux qui commettent des actes comportant l'emploi de l'arme nucléaire. Elle est également d'avis de ranger parmi les crimes relevant du statut les attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Le statut devrait faire l'objet d'un grand nombre de ratifications de manière à faire de la Cour une institution efficace à l'autorité largement reconnue. La Cour doit être financée par les États parties, ce qui garantira son indépendance. L'Ukraine consent à ce qu'elle ait son siège à La Haye.

37. **M. Asamoah** (Ghana) dit que la création d'une cour pénale internationale serait la conclusion parfaite d'un siècle qui a vu la disparition d'innombrables êtres humains. Il lui paraît urgent de réagir avec efficacité et impartialité aux crises qui contiennent en germe le génocide, les crimes contre l'humanité et autres crimes de même nature. Au Rwanda comme ailleurs, on aurait pu épargner de nombreuses vies humaines si la communauté internationale était intervenue promptement. Le Ghana invite instamment la famille des nations à se consacrer à l'élaboration des critères d'intervention collective quand des crimes sont commis, encore qu'il ne faille pas considérer l'institution de la Cour pénale internationale comme une fin en soi.

38. Si l'on veut que la Cour soit une institution judiciaire dotée d'autorité, il faut qu'elle repose sur un certain nombre de principes essentiels. Elle doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Exiger le consentement de l'État en cause en préalable à l'exercice de cette compétence ôtera toute efficacité à la nouvelle institution, ce qui est inacceptable. Les dispositions garantissant l'indépendance et l'impartialité de la Cour seront déterminantes du point de vue de la crédibilité et de l'acceptation universelle de celle-ci. La Cour ne doit pas supplanter les systèmes judiciaires nationaux ni s'ériger en organe de contrôle de ces systèmes. Elle doit être habilitée à entreprendre des enquêtes et des poursuites lorsque les tribunaux nationaux sont incapables de le faire ou s'abstiennent manifestement d'intervenir. Elle doit rester attentive aux questions d'égalité entre les sexes qui se posent en situation de conflit armé, et il faudra prévoir des dispositions en ce sens au centre de son fonctionnement quotidien. Les principes sur lesquels elle sera fondée doivent être le reflet de l'état de développement actuel du droit international et des réalités de la société internationale.

39. Le défi que doit relever la Conférence est celui de la création d'une cour efficace, universellement acceptable et totalement fonctionnelle mais gardant un visage humain, jouissant de la confiance de l'accusateur comme de l'accusé, répondant aux exigences de justice des victimes comme de la communauté internationale et capable de promouvoir la paix et la stabilité.

40. **M. Michalek** (Autriche) dit que la position de son pays est celle qui a été expliquée au nom de l'Union européenne. Il tient cependant à souligner plus particulièrement que les tragédies qu'ont connues le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont fait ressortir la nécessité de créer la Cour envisagée, puisque les deux tribunaux spéciaux ne peuvent remplacer une institution permanente. Une cour internationale permanente réellement efficace et indépendante aurait un rôle majeur en ce qu'elle ferait respecter les principes de la justice et de l'état de droit. Elle aurait pour avantage particulier d'être une institution préventive puisqu'elle exercerait un effet dissuasif sur les criminels en puissance, contribuant par ce biais au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde.

41. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais aussi à l'égard du crime d'agression. Les difficultés que présente l'élaboration d'une définition généralement acceptable de ce dernier crime ne doivent pas retarder l'institution de la Cour. L'Autriche est également en faveur de l'inclusion dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour des sévices sexuels commis dans le cadre d'un conflit armé.

42. La Cour devrait compléter les systèmes pénaux nationaux sans chercher à s'y substituer, et encore, uniquement lorsque ces systèmes n'ont ni la volonté ni les moyens d'enquêter vraiment sur un crime et d'en poursuivre les auteurs quand les circonstances l'exigent. La création de la Cour n'exonère en rien ces systèmes nationaux de la responsabilité d'intervenir effectivement qui leur incombe au premier chef.

43. Un régime obligatoire réglant efficacement la coopération des États est une condition préalable à l'efficacité de la Cour. Les prétextes qu'un État peut invoquer pour refuser sa coopération doivent être explicitement définis dans le statut. Par

principe, les demandes de la Cour devraient prendre le pas sur celles qui émanent des États et les sentences qu'elle prononce être effectivement exécutées par les États parties qui se sont déclarés disposés à accueillir des condamnés. Les dispositions de procédure doivent garantir un fonctionnement juste et efficace, protéger les droits de l'accusé et faciliter les dépositions des victimes. Il faudrait envisager d'exiger des États parties qu'ils s'occupent de réunir les éléments de preuve, notamment en établissant et en conservant des rapports sur les réfugiés.

44. **M. Spasov** (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la création d'une cour pénale internationale comblerait une lacune du système juridique international, ferait comprendre aux auteurs des crimes les plus graves qu'ils seront traduits en justice et favorisera le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le système pénal macédonien remplit déjà toutes les conditions de respect effectif des conventions internationales et de répression des crimes internationaux. Il a été convenu au Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale que la Cour serait indépendante, permanente, ouverte à tous les États, dotée de la personnalité internationale et habilitée à juger les personnes coupables des crimes les plus graves. M. Spasov dit espérer que les États feront preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur les questions qui restent à régler.

45. La création de la Cour pénale internationale relancera d'autre part le développement du droit pénal international et la coopération internationale, puisqu'elle permettra de lutter contre les crimes les plus graves, notamment la criminalité transnationale organisée. Le Gouvernement macédonien souscrit au principe de subsidiarité, c'est-à-dire que la Cour n'entrerait en fonctions que lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté d'intervenir eux-mêmes ou lorsque leurs décisions sont manifestement partiales. La Cour devrait être à l'abri de toute influence politique, qu'il s'agisse de celle des États ou de celle des organes internationaux, et avoir compétence à l'égard des quatre catégories de crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Si l'on parvient, lors de la Conférence, à un accord sur ce point, la République de Macédoine acceptera que le terrorisme et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes soient ajoutés à la liste. Le Procureur devrait aussi être indépendant et être habilité à entreprendre *motu proprio* une enquête sur la base d'informations fournies par des sources dignes de foi. Le Conseil de sécurité devrait avoir la possibilité de faire enquête avant la Cour et, en matière d'agression, sa décision devrait précéder l'ouverture de poursuites. D'autre part, la peine de mort devrait être exclue. Le Gouvernement macédonien considère que les principes fondamentaux de procédure pénale figurant dans le projet de statut sont conformes aux normes et aux décisions internationales. Les États parties devraient s'acquitter avec constance des obligations que leur impose le statut, en collaboration avec la Cour, et ne devraient pas faire de réserves après l'adoption du statut.

46. Il conviendrait de développer davantage la justice pénale internationale, en élaborant notamment des instruments d'entraide judiciaire tendant à l'élimination des crimes et en uniformisant le droit matériel et les procédures, ce qui ferait disparaître les obstacles qui s'opposent au règne effectif de la justice pénale internationale.

47. **M. Lahiri** (Inde) souligne que son pays a participé de manière constructive au développement progressif et à la codification du droit pénal international. Le seul fondement durable de la coopération internationale en cette matière est le respect scrupuleux des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, notamment celui de l'égalité souveraine des États, de la non-discrimination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. L'Inde souscrit entièrement à la position définie à la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en avril 1997, à la déclaration publiée à New York le 25 septembre 1997 à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et à la résolution adoptée le 18 avril 1998 par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui ont fait ressortir que la Cour pénale internationale devait être fondée sur le principe de subsidiarité, celui de la souveraineté des États et celui enfin de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. Le statut devrait être ainsi conçu que les États seraient nombreux à le soutenir et à y adhérer, puisque le consentement des États est la pierre angulaire de la nouvelle institution.

48. Il serait illusoire d'imaginer que la Cour pourrait avoir compétence obligatoire ou compétence automatique, eu égard aux divergences de vues sur les éléments constitutifs de certains crimes, au projet d'inclusion de certains éléments issus d'instruments multilatéraux auxquels plusieurs États ne sont pas encore parties et à l'absence d'unanimité sur l'état actuel du droit international coutumier en ce qui concerne plusieurs de ces crimes. L'Inde est donc en faveur de la solution de la compétence facultative, celle qu'a proposée la Commission du droit international dans son projet.

49. Il est à peu près admis que la compétence de la Cour doit être complémentaire de la compétence primaire des États-nations et que la Cour ne doit intervenir que lorsqu'un système national est inopérant ou est incapable de juger les crimes relevant du statut. Cela serait conforme aux principes de la compétence territoriale et de la souveraineté des États. On peut comprendre que la Cour ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels, mais ce serait trahir la notion même de subsidiarité que d'obliger les États dotés d'appareils d'instruction et de jugement bien établis et fonctionnels à faire constamment la preuve que leurs structures judiciaires sont viables et, sinon, à céder le pas à la Cour.

50. La faculté de mettre en jeu la compétence de la Cour appartient aux États, plus particulièrement à ceux qui ont un intérêt direct dans la cause. Il serait malencontreux de donner à un procureur individuel la possibilité d'entamer *motu proprio*

une enquête. Il faut faire la distinction entre l'autorité souveraine des États et le rôle professionnel de ce procureur. La solution consistant à instituer des tribunaux ad hoc ne doit pas faire précédent, ni être considérée comme un modèle s'appliquant automatiquement à une cour pénale internationale permanente.

51. La Cour doit être totalement impartiale et rester indépendante de la vie politique. Sur le plan juridique, elle a pour fonction de rendre la justice pénale internationale et non de maintenir la paix et la sécurité internationales. On chercherait en vain l'argument juridique qui permettrait au Conseil de sécurité soit de renvoyer à la Cour des affaires dans lesquelles la paix et la sécurité sont en cause, soit d'opposer son veto à l'intervention de celle-ci. Confier au Conseil un rôle prééminent dans l'exercice de la compétence de la Cour serait violer les principes de l'égalité souveraine et de l'égalité devant la loi, puisque ce serait présumer que les cinq États dotés du droit de veto ne commettent jamais, par définition, de crime relevant du statut de la Cour, ou présumer que s'ils en commettent, ils sont au-dessus de la loi et jouissent d'une impunité *de jure*. Les anomalies que sont la composition du Conseil et le droit de veto qui lui est dévolu ne doivent pas être répétées au niveau de la Cour pénale internationale.

52. Les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être définis précisément par le statut. La Conférence se réunit pour créer une institution, et non pour développer et codifier le droit international de fond. La prudence, et la nécessité de susciter une adhésion universelle imposent de ne pas se laisser entraîner dans des domaines où les opinions divergent. L'Inde est tout à fait en faveur de l'inclusion du terrorisme dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour.

53. **M. Dabor** (Sierra Leone) lance un appel en faveur de la création d'une cour pénale internationale juste, efficace, indépendante et impartiale. La Conférence ne sera un succès que dans la mesure où elle saura garantir l'indépendance du futur tribunal. Il est absolument indispensable que la Cour pénale internationale ait juridiction automatique et que le Procureur soit habilité à ouvrir des poursuites *motu proprio*, faute de quoi la Cour sera subordonnée à un droit de veto généralisé. Le Procureur doit pouvoir recueillir le témoignage des victimes et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pour déclencher ensuite une enquête ou des poursuites. La Cour doit être sensible aux droits des victimes et elle doit respecter ces droits.

54. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais couvrir aussi l'agression, sous réserve que l'on s'entende sur une définition de ce crime. Le Conseil de sécurité doit avoir la faculté de lui renvoyer des situations, sans pouvoir cependant exercer son veto ni provoquer des retards de durée incertaine dans l'action judiciaire. La coopération sans réserve d'États disposés à agir est essentielle. Les procès doivent être conduits de façon diligente et équitable. Il faut aussi garantir l'indépendance de l'institution sur le plan du financement. Si elle accepte le financement d'États particuliers, elle compromet son indépendance, puisqu'elle s'en remet aux États économiquement puissants. Cela découragera d'autant les ratifications et sera désavantageux pour les pays plus petits et moins développés. La meilleure solution consiste à inscrire la Cour sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

55. Il y a sept ans que la Sierra Leone est en proie à une guerre sanglante qui a été le théâtre des actes barbares de la partie rebelle. Les auteurs de ces actes ne seraient pas restés impunis s'il avait existé une cour pénale internationale indépendante. L'esprit de collaboration qui présidera à la mise en forme finale du statut et à sa ratification attestera le désir commun d'aller au-delà des échecs des systèmes juridiques nationaux et sera une façon de contribuer à la stabilité internationale et à la répression des crimes les plus abominables.

56. **M. Tjiriange** (Namibie) déclare souscrire à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. N'ayant rien oublié des atrocités que la planète a connues dans le siècle qui se termine, ni rien de l'histoire récente de son pays, le Gouvernement namibien est en faveur de la création d'une cour pénale internationale indépendante et efficace.

57. La Cour pénale internationale ne doit pas être soumise aux décisions politiques du Conseil de sécurité. Elle doit être totalement indépendante, sur le même pied que la Cour internationale de Justice. Le Conseil pourrait cependant lui renvoyer des affaires, dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour doit avoir juridiction automatique sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre en période de conflit armé national ou international et l'agression. En ratifiant le statut, un État partie accepterait la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes, et l'on se dispenserait de tout autre consentement pour déférer une affaire à la Cour.

58. L'indépendance du Procureur revêt une grande importance pour l'efficacité du fonctionnement de la Cour. Le Procureur doit avoir la faculté d'ouvrir des enquêtes et de lancer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve d'un contrôle judiciaire approprié. L'efficacité et l'autorité morale de la Cour seront fonction en dernière analyse de la coopération des États parties.

59. **M. Abdullah** (Afghanistan) réaffirme le soutien de sa délégation à l'effort de création d'une cour pénale internationale. Dans les 20 années qui viennent de s'écouler, l'Afghanistan a été victime d'une agression et le théâtre de violations du droit humanitaire, d'abord de la part de l'Union soviétique puis, plus récemment, de la part de mercenaires taliban directement secondés par des milices et des militaires étrangers. Les actes commis par la première constituaient des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et les seconds continuent de commettre des crimes de guerre, des crimes

contre l'humanité et un génocide. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sont restées lettres mortes. Ces événements tragiques montrent combien serait nécessaire une institution indépendante, impartiale et crédible qui ne serait pas prise en otage par un organe politique. Les considérations politiques et les intérêts géostratégiques et géoéconomiques des membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas empêcher la Cour pénale internationale de condamner les agresseurs. La mémoire du monde doit conserver l'histoire des grands crimes internationaux, quand ce ne serait que pour établir la vérité et enseigner les générations futures, car on pourrait dissuader les criminels potentiels et éviter le renouvellement de ces actes. L'agression devrait donc figurer parmi les crimes les plus graves qui relèvent de la compétence automatique de la Cour.

60. La Cour doit fonctionner indépendamment du Conseil de sécurité. Tout ce qui jetterait une ombre sur l'indépendance de la justice ne ferait que compromettre l'autorité de la Cour, surtout aux yeux des victimes. M. Abdullah met en garde contre la sélectivité et le système des deux poids, deux mesures qui commande la manière dont on évalue l'état des droits de l'homme dans le monde. La compétence de la Cour devrait être limitée aux crimes les plus graves que sont l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais il ne serait pas interdit d'élargir cette compétence en amendant périodiquement le statut.

61. La Cour devrait avoir une mission complémentaire. Il faudrait d'ailleurs définir convenablement ce que l'on veut entendre par indisponibilité et inefficacité des tribunaux nationaux, afin d'éviter les conflits de compétence et les atteintes aux droits souverains d'États indépendants.

62. L'accord auquel seraient parvenues les parties à un conflit pour « pardonner et oublier » et promouvoir la réconciliation nationale devra être respecté par les institutions internationales, car il arrive que même la justice trahisse ses propres intentions. Dans certains cas, l'amnistie peut offrir un mécanisme favorable à la restauration de l'état de droit et à la normalisation des situations de conflit et d'hostilité.

63. **Mme Mariscal de Gante y Mirón** (Espagne) dit que sa délégation attache plus d'importance à certaines questions. Elle pense elle aussi que la Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves qui indignent la conscience de l'humanité. Mais n'ignorant rien des difficultés que soulève l'inclusion du crime d'agression dans le statut, elle reste ouverte à toute initiative que pourrait prendre la Conférence sous réserve que ne soit pas remise en question la compétence du Conseil de sécurité. Elle soutient fermement le principe qui veut que la Cour ait une compétence subsidiaire à l'égard des systèmes judiciaires nationaux et qu'elle fonctionne comme un tribunal de dernière instance lorsque tel ou tel appareil national ne peut accomplir ses fonctions. La Cour doit être à l'abri de tout soupçon de politisation ou de partialité. Elle doit être dotée d'un personnel hautement qualifié et indépendant. Le Procureur doit répondre aux mêmes exigences. Pour ce qui est de la structure et des fonctions du Bureau du Procureur, l'Espagne s'en tient au principe de légalité mais ne s'opposera pas à l'inclusion de certains principes de diligence et d'opportunité, sous réserve de contrôles appropriés. Elle est aussi d'accord pour que les États coopèrent avec la Cour aussi étroitement que possible, obligation qui s'imposerait aux États tiers, car les devoirs propres au respect des droits de l'homme font partie du *jus cogens* et n'entraînent pas d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Le statut de la Cour ne doit pas s'éloigner de ces nouvelles conceptions du droit pénal, qui dépassent le cadre traditionnel en termes de relations entre l'État et le criminel puisqu'elles introduisent les droits des victimes. Il faudra prendre particulièrement garde aux situations spéciales dans lesquelles les victimes représentent les secteurs les plus vulnérables de la population civile, par exemple les femmes et les mineurs.

64. **M. Gómez** (Chili) dit que le projet de création d'une cour pénale internationale atteste que la communauté internationale adopte une attitude morale à l'égard de l'impunité qui a régné dans tant d'affaires criminelles. Les mécanismes judiciaires en place, qui reposent essentiellement sur l'action des tribunaux nationaux, ont montré leurs limites, engendrant scepticisme et méfiance, notamment chez les victimes. Une cour pénale internationale véritablement efficace aura pour effet notamment de dissuader les criminels potentiels et de permettre au droit de jouer son rôle d'instrument de paix et d'ordre social.

65. La Cour pénale internationale ne doit pas se substituer aux systèmes judiciaires nationaux, mais les compléter. Elle doit être à l'abri de toute influence extérieure, politique ou autre, de la part des États comme de la part des institutions internationales. Cette indépendance sera garante de son autorité morale et de son efficacité. Mais elle dépendra aussi des modalités de financement que l'on choisira. Le Chili souligne la nécessité de rallier au statut le plus grand nombre d'États et donc d'harmoniser les points de vue, mais cela ne doit pas se faire aux dépens d'une cour qui n'aurait pas les moyens de s'acquitter correctement de ses fonctions.

66. Le mécanisme dans le cadre duquel la Cour exercera ses compétences doit être suffisamment souple. L'expérience internationale des autres organes judiciaires montre que des exigences trop étroites compromettraient gravement leur efficacité. La Cour devrait donc avoir compétence automatique à l'égard de tous les crimes condamnés par le droit international général. Des crimes comme le génocide, les crimes de guerre, qu'ils soient commis à l'occasion de conflits internationaux ou internes, et les crimes contre l'humanité relèveraient de sa compétence. Cette liste devrait comprendre les crimes contre les femmes, notamment ceux qui comportent des sévices sexuels, et aussi le grave crime des « disparitions forcées ». Ce ne sont pas seulement les États et le Conseil de sécurité mais aussi le Procureur qui devraient être habilités à entamer une procédure. Le Chili attache une grande importance au rôle du Procureur et aux dispositions du statut qui régleront la coopération et

l'entraide judiciaire. L'efficacité de la Cour dépendra dans une large mesure de la coopération des États. Sa propre histoire a appris au Chili l'importance cruciale du respect absolu de la dignité humaine et de la répression effective des crimes qui attentent gravement à cette dignité.

67. **M. Hassouna** (Observateur de la Ligue des États arabes) se déclare en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, compte tenu de la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et de la distinction qu'il faut faire entre agression et droit des peuples à la lutte armée. La définition des crimes de guerre devrait couvrir les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Comme il n'y a aucune définition du crime de terrorisme sur laquelle on s'entende, la Ligue des États arabes préférerait que ce crime ne figure pas dans le statut, mais si la Conférence décidait de l'y inscrire cependant, elle devrait s'inspirer de la définition du crime d'agression et du crime de terrorisme donnée dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme, adoptée en avril 1998 au Caire. Pour être à l'abri de toute influence politique, la Cour doit être indépendante, en particulier indépendante du Conseil de sécurité dont le rôle ne consiste pas à intervenir dans le travail judiciaire et doit se borner à former une plainte et à la déférer au Procureur, sans préjudice du droit que pourrait avoir n'importe quel pays de déposer lui aussi une plainte. Le Conseil ne doit pas avoir le droit d'intervenir dans les enquêtes ou dans la procédure judiciaire. Le Procureur doit être totalement indépendant mais ne doit pas être autorisé à entreprendre des poursuites en l'absence de contrôles judiciaires précis. L'administration de la preuve doit être fondée sur les procédures légitimes, qui sont les meilleures garanties de l'intégrité de l'instruction. Enfin, il est inutile de prévoir une disposition particulière sur le règlement des différends nés de l'interprétation de l'application du statut ou des réserves à celui-ci.

68. **M. Sommaruga** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour mandat de faire respecter rigoureusement le droit international humanitaire et qu'il est donc en faveur de la mise en place de mécanismes efficaces permettant de réprimer les crimes les plus graves. Certes, les États doivent continuer d'avoir la responsabilité au premier chef d'engager des poursuites, mais il est clair qu'il faudra redoubler d'efforts pour engager et encourager les États à accomplir leurs obligations et à traduire eux-mêmes en justice les auteurs présumés de crimes de guerre. Mais on ne peut ignorer les déficiences du système alors que l'impunité des criminels de guerre est intolérable. Eu égard au rôle subsidiaire qu'elle jouera à l'égard des juridictions nationales, la future cour doit être dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Il n'est pas question de reculer sur la voie du droit international humanitaire.

69. La Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des crimes commis dans tout conflit armé, qu'il soit international ou non. Les crimes de guerre relevant du statut de la Cour doivent couvrir les violations les plus graves des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.

70. La Cour doit avoir compétence propre à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Sa compétence doit s'exercer à l'égard des États qui deviennent parties au traité qui l'institue. Le principe de la compétence universelle signifie que n'importe quel État a le droit, et bien souvent le devoir, d'exercer sa compétence ou d'extrader les personnes soupçonnées de crimes de guerre sans avoir à s'enquérir du consentement d'autres États. Exiger le consentement exprès des États pour qu'une affaire puisse être renvoyée à la Cour serait à l'évidence une régression par rapport au droit actuel. Les criminels de guerre ne doivent pas être juridiquement à l'abri des poursuites.

71. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes et à entamer une action *motu proprio*, tout en respectant le principe de subsidiarité. Réaffirmant le ferme soutien du CICR, garant des Conventions de Genève, à l'effort entrepris, M. Sommaruga dit que la création d'une cour pénale internationale sera un message auquel ne pourront se méprendre les criminels et auteurs potentiels de crimes et favorisera la réconciliation nationale dans les pays en proie à la violence.

72. **M. Jessen-Petersen** (Observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), prenant la parole au nom du Haut Commissaire, dit que les atrocités qu'ont connues la Sierra Leone, l'ex-Yougoslavie et la région des Grands Lacs rendent d'autant plus importante et opportune la création d'une cour pénale internationale permanente. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pu, avec d'autres organismes humanitaires, exprimer par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations son soutien au projet de création d'une telle cour, complément décisif de l'œuvre entreprise par les organismes humanitaires. Les violations massives des droits de l'homme sont à l'heure actuelle une cause majeure des crises humanitaires, mais la communauté internationale a concentré ses efforts sur les conséquences de ces crimes, sans faire grand- chose pour s'attaquer à leurs causes sous-jacentes. Une cour permanente, quelle qu'en soit la nature, empêchera de nouvelles atrocités et favorisera la réconciliation dans les sociétés qui sortent de la guerre.

73. Le HCR pense que la Cour pénale internationale pourrait faire mieux appliquer la « clause d'exclusion » qui veut que les individus auteurs de certains crimes ne peuvent bénéficier de la protection internationale en qualité de réfugiés en donnant des avis plus autorisés sur l'interprétation de cette clause et en s'assurant que les « exclus » sont traduits en justice. Le statut de la Cour doit également s'étendre aux crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes. Le HCR estime qu'il faut absolument que la compétence de la Cour en matière de crimes

de guerre s'étende aux attaques armées lancées contre les civils, y compris dans les « zones sûres » établies par les Nations Unies, au refus de l'assistance humanitaire et aux exodes forcés ayant délibérément pour but d'assurer l'homogénéité ethnique de telle ou telle région.

74. La compétence de la Cour doit également s'étendre aux attaques dont font l'objet les agents de l'aide humanitaire. Le HCR, souvent témoin malheureux d'atrocités, est déterminé à coopérer dans toute la mesure possible avec la future cour en partageant avec elle des informations qui pourraient servir à traduire les criminels en justice. Mais il doit en même temps protéger son personnel et ses opérations. Aussi est-il important que la Cour prévoie des garanties suffisantes pour les témoins et fasse respecter le principe de l'inviolabilité et de la confidentialité des dossiers des Nations Unies.

75. **M. Ouedraogo** (Observateur de l'Union interafricaine des droits de l'homme) dit que son organisme s'est joint à ses partenaires de la Coalition des ONG en faveur d'une cour pénale internationale pour soutenir la création d'un tribunal pénal universel, indépendant, partial et puissant. Il est crucial que la Cour pénale internationale soit indépendante. Son personnel doit être au-dessus de tout soupçon. Le Procureur, personnage central, doit être à l'abri de toute pression et de toute influence. La Cour doit bénéficier d'un financement suffisant et constant, la garantissant du chantage. Elle doit intervenir partout et ses actes ne doivent faire l'objet d'aucune restriction. Sa compétence ne doit se limiter ni dans le temps ni dans l'espace. À l'exemple des négociations relatives à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, auxquelles ni le Conseil de sécurité ni la Commission du désarmement n'ont participé directement, le processus de création de la Cour doit être à l'abri de toute ingérence. Le mouvement qui s'est créé à l'occasion des réunions africaines régionales consacrées à la création d'une cour pénale internationale et de la conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, milite en faveur de la création d'une cour indépendante, permanente, universelle et accessible à tous. L'Union interafricaine des droits de l'homme a organisé avec ses partenaires une coalition en faveur d'une cour pénale internationale. Un forum a été organisé par plusieurs organisations non gouvernementales œuvrant pour la cause des droits de l'homme afin de lancer un appel en faveur de la création de la Cour. Celle-ci suppléera aux carences des juridictions nationales et régionales et son action devra être facilitée par les États, qui auront à respecter ses décisions. Elle doit être puissante mais juste, impartiale et accessible, disposer de ressources suffisantes, faire disparaître l'impunité, rendre la justice, créer des espaces de liberté et tisser la confiance entre les citoyens et les gouvernements pour un développement réel des États.

76. **M. Rishmawi** (Observateur de la Commission internationale de juristes) dit que la Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des trois grands types de crimes que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Bien que son organisation n'ait pas de position ferme quant au crime d'agression, il lui semble qu'il faudrait créer un mécanisme d'élargissement de la compétence de la Cour, soit par la voie d'un protocole additionnel au statut, soit par celle d'une convention distincte. Il faut certes définir précisément les crimes, mais ces définitions devraient être assez larges pour s'appliquer à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes. Le seuil de gravité des crimes doit être placé très bas et lorsqu'il n'en existe pas actuellement en droit, comme c'est le cas pour les crimes de guerre, il est inutile d'en fixer. La Cour doit avoir compétence propre. Le rôle des tribunaux nationaux est indispensable dans la lutte contre l'impunité mais l'expérience montre que les systèmes nationaux protègent en fait souvent les auteurs des crimes dont il s'agit. Il faudrait donc éviter d'ajouter des procédures de recevabilité longues et complexes. Un organe indépendant, chargé à plein temps des poursuites, devrait porter les accusations contre les personnes en cause et réunir, préparer et présenter les éléments de preuve. Il devrait avoir la faculté, sous réserve de contrôles suffisants, d'entamer lui-même les enquêtes. La Cour doit être à l'abri des pressions politiques. Le Conseil de sécurité devrait pouvoir lui renvoyer des situations, mais il ne devrait pas avoir la possibilité d'empiéter sur sa compétence ni de protéger certains individus. La Cour doit être un organe universel associé à l'Organisation des Nations Unies et émargeant au budget ordinaire de celle-ci. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve et les crimes relevant de la compétence de la Cour devraient être imprescriptibles. Si l'on veut que la Cour soit instituée rapidement, il ne faut pas fixer trop haut le nombre de ratifications nécessaires. Enfin, les questions relatives à l'égalité des sexes devraient être prises en considération à tous les niveaux des travaux de la Cour, qu'il s'agisse de questions de fond, de procédure ou d'administration.

77. **Mme McKay** (Observatrice du Groupe de travail des droits des victimes) dit que la création d'une cour pénale internationale sera un symbole lourd de sens pour ceux qui ont survécu aux crimes les plus abominables, mais il ne peut y avoir de justice tant qu'il n'y a pas de justice pour les victimes. La Cour pénale internationale doit donc être habilitée à régler le problème des droits et des besoins des victimes. On est de plus en plus conscient qu'il faut tenir compte de ces droits, comme en témoignent à la fois la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarantième session en 1985, et l'expérience des juridictions nationales, et donner aux victimes la possibilité d'obtenir réparation sans leur imposer d'entreprendre une action judiciaire distincte.

78. La Cour doit être en mesure de garantir la protection des victimes et des témoins. Cela exige qu'elle soit dotée d'un service d'aide puissant et efficace. Elle doit disposer de structures lui permettant d'accueillir les victimes féminines et d'un personnel versé dans les questions sexospécifiques qui

veillera à ce que les femmes soient respectées et soignées, le cas échéant. Le fait de reconnaître qu'il existe des crimes contre les femmes est en lui-même un aspect déterminant de la justice et de la guérison. Les enfants victimes demandent aussi des traitements et des mécanismes particuliers. Il faut également penser à faire participer les victimes aux procédures. La Cour doit pouvoir faire appliquer le droit des victimes et des membres de leurs familles à réparation, tel qu'il est défini dans le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par la Commission des droits de l'homme. C'est le fait même que la Cour pourra traduire en justice les auteurs de crimes relevant de sa compétence qui permettra le mieux de satisfaire les réclamations des victimes.

La séance est levée à 18 h 20.

5e séance plénière

Mercredi 17 juin 1998, à 10 heures

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.5

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Dini** (Italie) dit que son pays a toujours soutenu l'effort de codification des nouvelles normes de la coexistence internationale, en assurant leur application par la voie des instruments juridiques appropriés. Les violences, les harcèlements à l'égard d'individus ou de peuples entiers indignent la conscience des sociétés. La raison exige que l'on mette en place les moyens de prévenir et de punir les crimes les plus indignes du droit international, afin que nul n'ignore que même en temps de guerre le comportement des hommes est soumis à des règles, sous peine de châtiment. Il ne suffit pas que la communauté internationale s'entende sur la définition des délits criminels internationaux, il faut aussi qu'elle mette en place le mécanisme qui en poursuivra les auteurs.

2. La Cour pénale internationale doit être une institution puissante, bénéficiant d'une large participation, de sorte que son statut sera universel. Elle doit être à l'abri des pressions partisanes, jouir de l'indépendance et rester impartiale, en vertu du principe qui veut que tout accusé a droit à un procès équitable.

3. La Cour doit compléter avec efficacité les tribunaux nationaux et avoir compétence lorsque ceux-ci n'ont ni la volonté ni les moyens d'intervenir. Il est absolument indispensable de définir les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et les limites aux crimes les plus abominables commis dans le contexte de conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux. Même si le Conseil de sécurité reste chargé de déterminer qu'il y a agression, la Cour doit être habilitée à poursuivre le crime lui-même. Mais, pour préserver les fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales confiées au Conseil, il faut instaurer entre celui-ci et la Cour des relations équilibrées. Pour sa part, la Cour devrait pouvoir agir sur le plan judiciaire en totale indépendance et sans aucune entrave. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des poursuites de son propre chef ou à la demande de certains États ou du Conseil. La compétence de la Cour doit pouvoir être mise en jeu automatiquement et s'imposer aux États dès le moment de leur adhésion au statut. Sinon, la Cour ne sera qu'un tribunal d'arbitrage ne fonctionnant qu'au gré de la volonté politique. Chaque État doit garantir qu'il coopérera sans réserve avec la Cour à toutes les étapes de son travail. Cet engagement est un préalable indispensable à l'autorité morale et à l'efficacité de la nouvelle institution.

4. **M. Valo** (Slovaquie) se dit en faveur de la création d'une cour pénale internationale chargée de punir ceux qui se rendent responsables des crimes les plus graves. Cette cour devra être puissante, indépendante et dotée du pouvoir de punir ceux qui commettent le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Sa compétence doit s'étendre également au très grave crime d'agression, qui figure parmi le « noyau dur ». Le principe de subsidiarité est très important car la future cour ne doit exercer sa compétence que lorsque la législation de l'État considéré ne prévoit pas l'ouverture d'une action judiciaire ou lorsque les instances nationales s'abstiennent d'intervenir. Le Code pénal de la Slovaquie prévoit des poursuites contre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

5. La compétence de la Cour pénale internationale doit s'étendre aux crimes commis dans le cadre de conflits internes comme dans celui de conflits internationaux. La Cour doit être habilitée à poursuivre les crimes commis sur le territoire d'un État partie, sans avoir à attendre le consentement de celui-ci. Si le crime est commis dans un État qui n'est pas partie au statut, les poursuites pénales ne seront possibles qu'avec le consentement de l'État concerné. Tous les États parties au statut